

La Legislation Sur La Detention Et L'usage D'armes En Republique Democratique Du Congo : Etat De Lieux Et Perspectives De Renforcement

Mumba Kakudji Martial*

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est l'un des grands Etats de l'Afrique centrale. Elle regorge autant de ressources qui attirent des investisseurs venant de partout. Il s'agit d'un Etat scandale géologique dont les ressources minières sont immensément convoitées par plusieurs Etats du monde.

Située au cœur du continent Africain sur qui repose l'espoir de l'humanité toute entière, elle a un grand rôle à jouer dans la politique envisagée au profit non seulement d'elle-même mais aussi et surtout du continent. Etre un Etat au cœur de l'Afrique signifierait être un géant au centre d'expulsion de la politique du continent. Frantz Fanon disait que l'Afrique a la forme d'un revolver dont la gâchette se trouve au Congo¹ parce qu'il avait compris que la République Démocratique du Congo présentait plusieurs enjeux au niveau mondial.

L'instabilité politique en République Démocratique du Congo vers les années 1990 et la convoitise de ses ressources minières par les autres Etats voisins ont conduit à des conflits armés pendant plus d'une décennie. Les guerres récurrentes de ces dernières années dans cet Etat ont aussi connu l'implication de plusieurs forces armées étrangères, venues soit pour appuyer les groupes armés rebelles, soit pour soutenir le gouvernement. Ce fut, sans doute, l'un des conflits les plus meurtriers que le continent Africain n'ait jamais connu. Les conséquences de ces conflits armés sont énormes et innombrables au jour d'aujourd'hui.

La période de ces conflits armés s'est caractérisée par les violations massives des droits de l'homme par les groupes armés belligérants. Que ce soit du côté de la rébellion que du côté loyaliste, les femmes mariées, femmes célibataires, des jeunes filles comme des bébés du sexe féminin ont été massivement violés et tués. Il s'est agi des viols à grande échelle, avec un accroissement inimaginable de la prévalence des maladies sexuellement transmissibles. En outre, il sied de noter le trafic non réglementé d'armes légères à feu et de petit calibre. Ces conflits ont été à la base de la possession incontrôlée et de l'utilisation très abusive d'armes par les civils. Cette utilisation très abusive d'armes a engendré non seulement

* Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de LUBUMBASHI et Diplômé d'Etudes Approfondies en Droit public(Master). Il est Doctorant et aussi Avocat depuis 2010 au Barreau près la Cour d'Appel de Lubumbashi. (martialkakudji@yahoo.fr).

1 MAINDO MONGA NGONGA ALPHONSE, « Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique Centrale. Le Congo-Kinshasa oriental 1996-2007, in Collection Mémoires-lieux de savoir/Archive congolaise, L'Harmattan, 2007, p.11.

comme conséquence de maux déjà sus-énumérés, mais surtout l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat.

La République Démocratique du Congo a connu une instabilité économique et a eu des difficultés énormes pour faire face aux besoins de la population et à ses propres besoins pour la conduite de sa politique gouvernementale.

Les conflits armés ont conduit à la partition de la République, du territoire national. Chaque groupe armé dirigeait l'économie de sa partie du territoire occupée. C'est la présence de plusieurs chefs dans une République morcelée, déchirée par des guerres et troubles ethniques. La multiplicité des groupes armés à l'Est de la République Démocratique du Congo a permis aux populations de posséder et de détenir toute sorte d'armes. Le fait d'adhérer dans un groupe armé rebelle, était un mobile de dotation d'armé à tout adhérent. Les défections et les abandons d'armes lors d'une attaque ou bataille perdue, permettaient aux populations environnantes du rayon du champ de bataille de récupérer les armes et de les utiliser comme elles pouvaient et ce, sans autorisation ni contrôle de la part de services compétents de l'Etat censés faire ce travail.

La détention d'armes dans le chef de la population est un autre grand problème que connaît la République Démocratique du Congo et est à la base de l'insécurité grandissante dans plusieurs provinces actuelles de cet Etat.

Ce constat amer conduit à une série de questions en termes de problématique à résoudre. La préoccupation principale est celle de savoir si la République Démocratique du Congo dispose d'une loi qui réglemente la détention et l'utilisation d'armes. Cette préoccupation entraîne d'autres sous questions. Si la République Démocratique du Congo disposait d'une loi en la matière, quelle serait la procédure pour détenir et utiliser une armée. Quel est l'état des lieux et quelles peuvent être de perspectives pour aider l'Etat Congolais à résoudre ce problème.

Pour mener à bon port cette étude, le recours à la méthode systémique est d'un grand apport. Cette méthode vise à découvrir les lois d'arrangement de la réalité sociale considérée comme un ensemble organisé, ordonné². Elle est globale et globalisante en ce qu'elle permet de bien cerner l'objet à partir de quelques principes aux lois ci-dessous :

- Le principe de globalité ; les phénomènes sociaux, totaux et globaux considérés dans leur totalité pour éviter le décalage, le respect des règles et des événements constituant un système global, l'absence de l'un pouvait constituer un déséquilibre dans le système tout entier ;
- Le principe d'interdépendance des éléments du système : les éléments du système sont examinés en fonction d'autres éléments qui composent celui-ci ;
- Le principe d'autorégulation, d'organisation du changement au sein du système.

En effet, cette méthode permet de comprendre les déséquilibres dans l'application de la législation congolaise en matière de détention et d'utilisation des armes, ainsi que de dégager

² ANDRIEN MULUMBATI NGASHA, *Manuel de sociologie générale*, Lubumbashi, 2010, pp.24-25.

l'un des éléments du système qui bloque l'application de la législation en matière de détention et d'utilisation d'armes.

En plus de cette méthode, dans cette étude, il a été fait recours à une approche juridique³ qui a permis une bonne interprétation de certaines lois de la République Démocratique du Congo en ce qui concerne la législation en matière de détention et d'utilisation des armes.

Dans la présente étude, il est fait usage des techniques d'observation documentaire, d'observation directe et aux réseaux sociaux de l'internet pour concrétiser la méthode systématique. L'observation documentaire a servi à l'étude et à l'analyse des documents sur la détention et l'utilisation des armes.

A. ETAT DES LIEUX DE LA DETENTION ET D'UTILISATION D'ARMES

L'état des lieux de la détention et d'utilisation d'armes en République Démocratique du Congo est déplorable et lamentable. Les hommes en uniforme comme les populations civiles détiennent des armes et se permettent de les utiliser abusivement. La détention d'armes par cette catégorie citée est à la base de beaucoup d'insécurité sur le territoire national.

Que de fois dans les provinces de la République Démocratique du Congo ont retenti les coups de feu soit pour voler, soit pour violer, soit pour régler les comptes avec leurs voisins ennemis soit pour terroriser les paisibles citoyens du pays. Les chaînes de télévisions locales, à l'instar de la Radio-télévision Mwangaza⁴ ne cessent de diffuser les cas d'insécurité grandissante dans la ville de l'objet suite au fait de la détention illicite d'armes par les mal francs. Que de fois les gens ont perdu leurs biens et même leurs vies sous l'impuissance totale des services de sécurité.

A un certain moment, sous l'impulsion et le financement du Président de la République Démocratique du Congo, soucieux de mettre fin à la prolifération d'armes sur le territoire national, plusieurs campagnes de désarmement volontaire d'armes ou de récupération d'armes détenus soit par la population, soit par les anciens soldats démobilisés, soit par les militaires déserteurs en échange de vélos avaient été initiées et données de très bons résultats parce que tout celui qui détenait une armé se disait qu'en la remettant, il bénéficierait aussi d'un vélo tout neuf, soit de l'argent (100 dollars américains). Il s'agissait des opérations « Armes contre vélo » ou « arme contre 100 dollars ».⁵

Ces campagnes avaient pris sincèrement de l'ampleur et beaucoup ont eu à livrer ou mieux à déposer leurs armes cachées depuis toujours dans leurs maisons. Ces opérations de

³ FRANÇOIS GRUA ET NICOLAS CAYLOR, *Méthode des études de droit*, 2^{ème} édition, Paris, 2011, p.9.

⁴ Journal télévisé du 11 Février 2016 de la Chaine de Radio-télévision Mwangaza de la ville de Lubumbashi.

⁵ Journal Jeune Afrique du 22 décembre 2011 par CHRISTOPHE BOISBOUVIER sur la politique en RDC : Daniel Ngoy Mulunda, Pasteur en eaux troubles.

grandes envergures de récupération d'armes ont été menées et supervisées par le par le Pasteur Ngoy Mulunda⁶. Pour réussir sa mission de désarmement volontaire sous la formule d'une arme équivaut à un vélo ou à un billet de 100 dollars américains, ce dernier a créé une organisation non gouvernementale, dénommée : « Programme œcuménique de paix, transformation des conflits et réconciliation » en sigle PAREC. Il a travaillé d'arrache-pied dans les estrades de la province du grand Katanga, de la province du Nord-Kivu et de l'Ituri, bref dans plusieurs territoires de la République.

En effet, ces opérations ne pouvaient pas se réaliser sans moyens suffisants et conséquents. Les moyens avaient été libérés mais la gestion de ces moyens est difficile à évaluer dans cette étude au jour d'aujourd'hui parce que personne ne savait combien d'argent avait été disponibilité, alloué pour que l'exécution de cette opération soit effective et produise des fruits escomptés. Seuls les opérateurs ou le gouvernement, peut-être, pouvaient le savoir.

Certes, à un certain moment donné ces opérations avaient pris fin par manque de financement, mais il est vraiment difficile à ce jour d'affirmer ou d'infirmer si elles avaient connu une fin conformément aux objectifs que les initiateurs s'étaient fixés et si les résultats attendus s'étaient effectivement réalisés.

Par ailleurs, force est de faire constater que, malgré ces opérations des grandes envergures de récupérations des armes, les populations civiles, les hommes en uniforme, policiers et autres possèdent des armes à feu et les utilisent pour rançonner la population sans arme et poser tout autre acte qui intimide cette dernière.

Ce qui est macabre, c'est que certaines gens détiennent des armes sans que celles-ci, ni même leurs détenteurs ne soient au préalable identifiés. Il y a certains pour s'en procurer, décident de rencontrer les responsables des services de sécurité, d'autres les achètent de mains des militaires, des milices issus des anciens groupes armés. D'autres encore, les achètent de l'extérieur du pays et viennent les utiliser sur le territoire congolais sous prétexte de se défendre en cas de la légitime défense ou des attaques des voleurs ou bandits à main armée.

Selon certaines études menées par plusieurs organisations non gouvernementales dont le Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité de Bruxelles et le Bonn International Center for Conversion, il a été estimé qu'au moins 300.000 armes sont entre les mains de civils dans peu de zones étudiées⁷.

Les civils admettent qu'ils détiennent non seulement les armes artisanales mais aussi des armes industrielles. La moyenne d'âge des détenteurs s'est avérée être de 42 ans et posséderaient leur arme depuis déjà 6 ans. La majorité de détenteurs a déclaré être en posses-

⁶ DANIEL NGOY MULUNDA, *ancien président de la Commission électorale nationale indépendante de la République Démocratique du Congo entre 2011-2013. C'est sous sa présidence que les deuxièmes élections présidentielles et législatives de 2011 en République Démocratique du Congo ont été organisées et ont eu lieu.*

⁷ GEORGES BERGHEZAN LENA GUESNET, *Etude sur la prolifération des armes légères en République Démocratique du Congo, Bruxelles, Juin 2010, p.5.*

sion des armes de fabrication russe, de fabrication locale appelée Baïkal mais d'autres ont avoué détenir respectivement différentes formes d'armes telles que les calibres 12, les popo, les vanguards ou les pistolets⁸.

La situation de la détention et de la circulation d'armes en République Démocratique du Congo est très complexe et présente toute une multiplicité des facettes de la présence d'armes légères, de petits calibres et artisanales en pleine circulation illicite sur toute l'étendue de la République.

Dans cette étude, il est important de citer au moins trois sources de provenance illicite de ces armes : approvisionnements internationaux, approvisionnements régionaux et approvisionnements locaux.

I. Approvisionnements internationaux

Il est à noter que depuis l'année 1996, la République Démocratique du Congo est devenue un marché, un débouché ou une forme des compagnies multinationales, un Etat commerçant, commissionnaire, courtier. C'est sur son territoire national que les autres Etats du monde ont déversé des tonnes d'armes de toute marque et des munitions déployés dans des zones des conflits.

En effet, lors d'une conférence organisée au Cameroun, précisément à Yaoundé, capitale politique, sous la thématique, intitulé : « Conférence sur les problèmes de sécurité transfrontalière dans la région de l'Afrique centrale », Charles Nasibu⁹ avait démontré que la prolifération d'armes en Afrique Centrale est déplorable et à la base des conflits armés. En outre, il avait fait remarquer que les avions décollaient de Bratislava, de Sophia, de Kiev et de plusieurs autres capitales de l'Europe de l'Est et de certains Etats de l'ex-Union soviétique et atterrissaient à Goma, Kisangani (zone alors sous contrôle du Rassemblement Congolais pour la Démocratie à son temps), Gbadolite (zone sous contrôle du Mouvement pour la Libération du Congo à son temps) et sur plusieurs autres pistes d'atterrissement dans des zones sous contrôle rebelle et seraient à la base de la perpétuation des conflits armés et de la possession permanente des armes par les hommes en uniforme et les civils dans ces zones.

II. Approvisionnements régionaux

Il est important de rappeler que plusieurs factions ou rébellions armées avaient bénéficié du grand soutien des armées étrangères. Les forces armées Ougandaise et Rwandaises ont été respectivement au chevet de certains groupes armés rebelles opérant en République Démocratique du Congo tels que le Mouvement pour la Libération du Congo et le Rassemble-

⁸ GEORGES BERGHEZAN, *Les rapports du GRIP intitulés : Armes Artisanales en RDC, enquête au Bandundu et au Maniema*, Bruxelles, 2015, pp.23-35.

⁹ CHARLES NABISU, *Conférence sur les problèmes de sécurité transfrontalière dans la région de l'Afrique centrale*, Yaoudé du 4 au 6 Septembre 2007.

ment Congolais pour la Démocratie ainsi que le Congrès National pour la Défense du Peuple. Cet appui logistique en arme et militaire a été considérée de déterminant et a favorisé, une fois de plus, la possession d'armes par les soldats et les populations civiles.

En plus des aéroports et pistes d'atterrissement en terre battue, les voies terrestres ont été utilisées pour l'acheminement des armes que devraient utiliser les rebelles qui aussi, pouvaient les vendre à la population civile.

I. Approvisionnements locaux

Il peut être douteux d'affirmer ces approvisionnements locaux étant donné qu'ils étaient apparemment non visibles mais il faut faire savoir que ces approvisionnements avaient aussi été d'une grande importance en termes de quantité d'armes et munitions fournies qui entraient sur le territoire de la République Démocratique du Congo. Ces approvisionnements locaux provenaient des sources complexes du pays.

Il a lieu de retenir que les fournisseurs et les pourvoyeurs d'armes pouvaient être retrouvés dans toutes les catégories telles que des armées régulières étrangères impliquées aux conflits armés aux simples agriculteurs et chasseurs en passant par des mouvements armés et des commerçants, commissionnaires de tout bord.

De tout ce qui précède, il appert que l'état des lieux de la détention et d'utilisation d'armes en République Démocratique du Congo laisse à désirer parce qu'il est vrai que la plupart des civils possèdent, détiennent les armes dans leurs maisons sans se faire identifier, sans autorisation ni sans faire identifier les types d'armes qu'ils détiennent. De ce fait, il est nécessaire de savoir si la République Démocratique du Congo dispose d'une législation en la matière.

B. FONDEMENT JURIDIQUE D'OBTENTION D'ARME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I. Base légale

Il est impérieux d'affirmer que la République Démocratique du Congo comme tout autre Etat qui s'est veut être Etat de droit dispose d'une législation en ce qui concerne la détention et l'utilisation d'armes.

Il s'agit de l'ordonnance-Loi numéro 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions¹⁰ et de l'Ordinance 85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'Ordinance-Loi portant régime des Armes et Munitions.

Il s'agit d'une ancienne loi qui régule toutes ces années dans ce secteur. Mais, étant donné la recrudescence de l'insécurité sur presque sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, les sénateurs congolais ont fini par adopté, le 3 décembre, une loi portant sur la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre en

10 *Ordonnance-Loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.* .

République démocratique du Congo. Cette loi fixe les conditions de port et d'utilisation des armes, que ce soient celles détenues par des civils ou par les forces de sécurité. L'adoption de cette loi était nécessaire pour se conformer et appliquer certaines conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo dont le Protocole de Nairobi. Cette nouvelle loi a été adoptée dans l'esprit de remplacer l'ancienne loi du 03 septembre 1985 sur le régime des armes et munitions.

L'analyse de l'ancienne loi et de la nouvelle adoptée par le Sénat mais non encore promulguée jusqu'à ce jour par le Président de la République s'impose pour une meilleure compréhension.

II. De la Législation ancienne

L'Ordonnance-Loi n° 85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des armes et munitions et l'Ordonnance n°85-212 du 03 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des Armes et Munition traitent respectivement du champs d'application, des définitions, de l'acquisition, de la détention, d'utilisation, de la cession des armes et munitions, des dispositions communes à toutes les armes et aux munitions, de l'importation, de la fabrication, du commerce des armes et munitions, de la remise, de la perte des armes à feu et munitions, des taxes, pénalités et des dispositions transitoires et finales.

Cette législation ancienne, en application pendant plusieurs années en République Démocratique du Congo, stipulait tour à tour à ses articles 5, 6, 7,8,9 et 10 ce qui suit : « Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous¹¹ » ; « Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des cannes à épée, des cannes fusils, des casse-têtes, des fusils pliants d'un calibre supérieur à six millimètres, des coups de poing américains, des fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, des armes à feu silencieuses, des armes à effet toxique et toutes armes offensives et secrètes¹² » ; « Nul ne peut fabriquer, détenir ou porter des armes blanches empoisonnées, notamment des lances, javelots, flèches ou piquets¹³ » ; « Sont assimilés aux armes ou munitions visées aux articles 5 et 6 ci-dessus, tous les engins qui, adaptés à une

11 Article 5 de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.

12 Article 6 de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.

13 Article 7 de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.

arme quelconque, la font rentrer dans une des catégories énumérées à ces articles¹⁴ » ; « Les interdictions portées ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres des Forces Armées Zaïroises ou aux membres des Corps de Police, lorsque ces armes font partie de l'armement autorisé de ces Forces et qu'elles sont détenues ou portées pour des raisons de service et conformément aux règlements et instructions en vigueur¹⁵ » ; « L'autorisation de détenir les armes prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus ne peut être accordée qu'en faveur des Conservateurs des parcs nationaux ou des gardes-chasse, à la requête du Département ayant la conservation de la nature dans ses attributions. Elle peut aussi être accordée à d'autres personnes dans tous les cas où, en raison des circonstances, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, juge nécessaire de prendre des mesures spéciales, notamment pour la sauvegarde de la paix publique ou défense du territoire. L'ordonnance d'autorisation détermine en même temps le type d'armes, le nombre de ces armes ainsi que la quantité des munitions que les personnes concernées peuvent détenir¹⁶ ».

Il ressort de ces articles que la détention et l'utilisation d'armes en République Démocratique du Congo est sous à un régime d'autorisation qui permet à tout détenteur d'arme de posséder au préalable un permis de port d'armes. Ceci est prévu à l'article 21 de l'Ordonnance n°85-212 du 03 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions qui dispose ce qui suit : « Le Permis de port d'armes doit être porté en même temps que l'arme. Le permis de port d'armes comprend quatre catégories :

1. Le permis ordinaire de port d'armes à feu de chasse,
2. Le permis temporaire de port d'armes à feu de chasse,
3. Le permis de port d'armes à feu d'auto-défense ou de protection individuelle,
4. Le permis de port d'armes à feu de sport.

Ces permis sont conformes aux modèles fixés par le Commissaire d'Etat de l'Administration du Territoire (Ministre de l'intérieur actuellement)¹⁷.

Et l'article suivant est bien plus clair lors qu'il dispose que l'obtention d'un permis de port d'armes à feu de chasse ne dispense pas son titulaire de l'observance des textes légaux ou réglementaires relatifs à la détention d'un permis de chasse¹⁸.

Ce cadre juridique a été de grand apport à l'époque où le territoire national de la République Démocratique du Congo était sécurisé et connaissait la paix ainsi que la tranquillité.

¹⁴ Article 8 de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.

¹⁵ Article 9 de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.

¹⁶ Article 10 de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.

¹⁷ Article 21 de l'Ordonnance n°85-212 du 03 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.

¹⁸ Article 22 de l'Ordonnance n°85-212 du 03 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.

Depuis les années des conflits armés et rebellions dont ce territoire a été victime, il a été constaté que les armes de toute forme étaient détenues aussi par les populations civiles qui en utilisaient à leur gré soit pour régler les comptes avec leurs ennemis, soit et surtout pour créer de l'insécurité criante comme ce serait le cas dans la ville de Lubumbashi. Chaque nuit, les coups de balle retentissent. Certaines enquêtes ont été menées et ont démontré que la plupart des armes détenues par les civils sont des armes de type fusil d'assaut acquises sur le marché noir, auprès de membres des forces de sécurité congolaises ou dans des pays voisins de la République Démocratique du Congo¹⁹. Le pays est ainsi affecté par des flux d'armes internationaux, favorisés notamment par la porosité des frontières, et des flux domestiques, notamment alimentés par des agents de l'État, dont des membres des Forces armées congolaises.

L'Etat Congolais s'est retrouvé dans l'impossibilité de faire face au jour d'aujourd'hui à cette situation. Ceci s'explique par le fait que sa législation de 1985 sur le régime d'armes et munitions ne prévoyait pas que les civils détiendraient des armes militaires comme actuellement, ni encore ne possède pas des registres où pouvaient être répertoriés tous ces civils ou autorités nationales civiles qui détiennent des armes. Il en est de même des insuffisances constatées dans les dispositions relatives à la lutte contre le trafic illicite d'armes alors qu'actuellement il y a une implication considérable d'intermédiaires dans les trafics et ventes d'armes en République Démocratique du Congo, soit par le fait d'entrée, soit par le fait de sortie. En outre, il est important aussi de signaler l'absence d'une réglementation à l'époque en ce qui concerne les violations d'embargo, des agents financiers ou des transporteurs d'armes.

Ayant constaté la prolifération incontrôlée de la détention et d'utilisation d'armes des militaires par les civils et les éléments démobilisés issus de différents groupes armés et créant de l'insécurité sur toute l'étendue de son territoire, la République Démocratique du Congo a ressenti un grand besoin de s'engager dans un processus de révision et de renforcement de sa législation dans ce secteur.

Ce besoin de révision et de renforcement de sa réglementation dans ce secteur a été consécutif aussi à la prolifération, à la détention et à l'utilisation d'armes dans la région de Grands Lacs, notamment suite au génocide de 1994 au Rwanda et aux guerres au Burundi. Il s'agit des Etats voisins de la République Démocratique du Congo et qu'il était toujours possible que les armes provenant de ces Etats entrent sur son territoire et y soient utilisées.

Il y a lieu de noter que cette démarche positive de révision et d'adaptation de la réglementation dans ce domaine a été entreprise déjà dans le cadre de processus d'harmonisation de la réglementation congolaise sur les armes légères et de petit calibre avec celle de deux autres pays de la région, le Burundi et le Rwanda, et cela afin de réduire le problème des armes légères dans la région. Ce processus entamé, a été à un certain moment ralenti puis

19 GEORGES BERGHEZAN, XAVIER ZEEBROEK ET VIRGINIE MOREAU, *Armes légères dans l'Est du Congo, enquêtes sur la perception de l'insécurité*, éditions GRIP, Bruxelles, 2011, p.33.

relancé en 2008, à l'initiative des parlementaires congolais qui tenaient à tout prix à aboutir à une législation nouvelle dans ce secteur devant s'adapter à la réalité actuelle.

III. De la nouvelle loi

Les parlementaires soucieux de légiférer dans cette matière de la détention et d'utilisation d'armes en République Démocratique du Congo pour avoir une législation conforme à certains Protocoles à caractère international dans ce secteur et adaptée à la réalité actuelle, ont travaillé pour atteindre cet objectif.

La proposition de loi qu'ils avaient rédigée, était intitulée : « Proposition de loi portant prévention, contrôle et réduction des armes légères et de petit calibre et munitions en République Démocratique du Congo ». Ce projet de loi a été adopté d'abord par l'Assemblée Nationale le 10 novembre 2010 puis transmise au Sénat pour discussions et adoption avant son éventuelle promulgation par le Président de la République.

Le Sénat, à son tour après discussions, a voté, mardi 3 décembre 2013, la loi portant prévention, contrôle et réduction des armes légères et de petits calibres en République Démocratique du Congo. Cette loi fixe les conditions de port et d'utilisation d'armes sur le territoire congolais.

Ce projet de loi ou proposition de loi a été conçu et élaboré dans le but d'actualiser l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions et l'Ordonnance n°85-212 du 03 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions au regard du Protocole de Nairobi. Cette proposition de loi contient des dispositions sur la plupart des domaines du contrôle des armes légères, notamment l'interdiction de la détention d'armes légères et de petit calibre militaires, de leurs munitions et d'accessoires par les civils. La détention, l'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes à feu conçues pour la chasse, le sport et la protection individuelle sont, quant à eux, soumis à l'autorisation préalable. L'importation et le transit des armes sont également réglementés conformément au Protocole de Nairobi, de même que le courtage des armes, la fabrication, le marquage, l'enregistrement des armes et le traçage. La proposition de loi prévoit également la création d'un point focal national de lutte contre le trafic et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Jacques Djoli, Sénateur et membre de la Commission défense et sécurité, renchérit lorsqu'il affirme que cette réglementation prend en compte l'évolution du droit international en la matière et la situation sécuritaire du pays²⁰. Ainsi, on distingue les armes de guerre et dans cette catégorie, il y a des armes de petits calibres et des armes légères. Surtout, on intègre une série d'armes fabriquées localement mais qui sont parfois très nocives. Le Sénateur indique néanmoins que la nouvelle loi prend en compte l'évolution des conflits en Ré-

²⁰ [Http://www.radiookapi.net/actualité/2013/12/04/rdc-le-senat-adopte-la-loi-sur-le-controle-des-armes, page consultée le 10 mars 2016.](http://www.radiookapi.net/actualité/2013/12/04/rdc-le-senat-adopte-la-loi-sur-le-controle-des-armes, page consultée le 10 mars 2016.)

publique Démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs. Désormais, la détention, même des machettes, des flèches, des couteaux empoisonnés est formellement interdite, même la chasse avec ces produits-là, parce que les armes blanches produisent énormément des violences armées dans notre société. Pour ce Sénateur, cette loi va même imposer la gestion rigoureuse des armes détenues par les forces armées et les autres services de sécurité et de strictes conditions au port d'armes par les civils²¹.

Par ailleurs, il est important de signaler que, malgré l'adoption de cette proposition de loi au niveau du Sénat, cette loi traîne encore dans les tiroirs de la Présidence de la République pour être promulguée et recevoir application effective.

C. PROCEDURE D'OBTENTION D'ARME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Il n'est pas aisé à ce jour de donner avec exactitude la procédure actuelle pour détenir une arme lors qu'il s'agit d'un civil. A son temps, l'Ordonnance-loi n°85-035 du 3 septembre 1985 prévoyait une procédure que malheureusement la plupart de ceux qui détiennent les armes au jour d'aujourd'hui n'ont pas suivi.

Deux articles sont clairs sur la procédure pour l'obtention et la détention d'une arme. Il s'agit notamment des articles 17 et 21 de l'Ordonnance-loi n°85-035 du 3 septembre 1985. Ces deux articles disposent respectivement ce qui suit : « La détention des armes à feu conçues pour la chasse ou destinées au sport ou à la protection individuelle est soumise à une autorisation préalable constatée par un permis de port d'arme » ; « Le permis de port d'arme prévu à l'article 17 ci-dessus est délivré par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire ou, sur sa délégation, par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région. Toutefois, le permis de port d'arme délivré par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région n'est valable que sur l'étendue de sa juridiction ». A ces articles, on peut y ajouter l'article 22 de la même ordonnance qui traite du renouvellement du permis de port d'arme en ces termes : « le permis de port d'arme est renouvelable tous les cinq ans. Toutefois qu'elle que soit la date de leur délivrance, la validité de tous les permis de port d'arme expire uniformément, chaque année, au 31 décembre, sauf prorogation ».

Il découle des articles 17 et 21 de l'Ordonnance-loi précitée que l'autorisation de la détention d'arme et la délivrance du permis de la détention d'arme étaient un pouvoir réservé uniquement au Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire ou, sur sa délégation, par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région et le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région.

21 [Http://www.radiookapi.net/actualité/2013/12/04/rdc-le-senat-adopte-la-loi-sur-le-controle-des-armes, page consultée le 10 mars 2016](http://www.radiookapi.net/actualité/2013/12/04/rdc-le-senat-adopte-la-loi-sur-le-controle-des-armes, page consultée le 10 mars 2016).

Cette procédure est celle de l'époque qui était presque respectée. Actuellement, la procédure d'obtention d'arme n'est pas connue de tous et même l'ancienne loi sur la matière est méconnue de la génération d'aujourd'hui. Elle n'est même pas vulgarisée pour qu'elle soit connue. A ce jour, fort est de constater que certains congolais et étrangers vivant en République Démocratique du Congo obtiennent et détiennent les armes même de guerre sans que la procédure exigée par la loi ne soit respectée, ni moins encore que la procédure actuelle, si elle en existe, ne soit connue.

D'après les recherches faites, la procédure d'obtention d'arme n'est pas précise, néanmoins on a découvert que le requérant détenteur d'arme doit faire une demande à la mairie comme c'est le cas dans la ville de Lubumbashi et il revient au Maire de la ville d'octroyer une arme à qui il veut. Encore, tout quidam peut se présenter à la mairie avec son arme achetée, on ne sait où pour la faire constater à l'autorité qui finit par lui octroyer l'autorisation. Cette procédure d'obtention d'arme peut aussi être introduite auprès d'un auditeur militaire pour se voir octroyer une arme. Il convient de fustiger cette démarche qui n'a pas un soubassement juridique. En principe et officiellement, la procédure qui devrait être respectée et appliquée est celle prévue par l'Ordonnance-loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des armes et munitions parce que celle loi n'a jamais été abrogée d'autant plus que la nouvelle loi n'est jusqu'à ce jour pas promulguée.

En plus de cette procédure officieuse décriée, il existe d'autres modes d'acquisition noire d'arme. Ce serait l'obtention d'arme par le marché noir, auprès des Etats voisins, emprunt à un ami ou à un parent, récupération d'arme abandonnée, achat d'arme à la police ou auprès des forces armées de la République Démocratique du Congo²², achat auprès des criminels ou obtention d'arme par compensation ou troc.

En effet, la possession d'armes par ces voies n'est pas légale selon la législation en la matière en République Démocratique du Congo. Cette méthode d'acquisition d'armes doit être condamnée et doit absolument prendre fin si l'Etat veut réellement sécuriser son territoire national et sa population.

D. FORMES D'ARMES ET VOCABULAIRE Y RELATIF

Il existe plusieurs formes ou types d'armes, mais dans ce travail, il sera cité seulement quelques formes d'armes à titre illustratif dans les lignes qui suivent et une allusion sera faite au vocabulaire y relatif.

Une carabine : est une arme à feu du type fusil mais plus légère et généralement à canon rayé. Il s'agit d'un fusil de chasse utilisé de fois pour cette fin.

²² XAVIER ZEEBROEK, WOLF-CHRISTIAN, GEORGES BERGHEZAN ET LENA GUESNET, *Etude sur la prolifération des armes légères en République Démocratique du Congo*, GRIP, 2010, p.76. Lire aussi SONIA ROLLEY, *RDC : qui fournit les armes de la répression ?* Disponible à l'adresse : <http://www.rfi.fr>, consultée le 15 avril 2018.

Un tromblon : c'est une arme à feu portative dont le canon est évasé.

Un cimeterre : il s'agit d'une arme blanche d'espèce de sabre et qui a une lame très large et recourbée.

Une arme de petit calibre : c'est une arme à feu destinée à être utilisée par une personne. En réalité, les armes de petit calibre incluent des revolvers, des pistolets à chargement automatique, des fusils et des carabines, des fusils automatiques légers, des fusils d'assaut et des mitrailleuses légères.

Une arme légère : est une arme à feu de calibre moyen et des fusils lourds et de petits dispositifs explosifs, par exemple des lance-grenades, des fusils anti-aériens portatifs, des fusils anti-tank portatifs, des lance-missiles portatifs et des mortiers de moins de 100 mm.

Il sied de noter à ce stade que les armes légères et de petit calibre sont des armes qui peuvent être utilisées par une ou deux personnes et transportées par une personne, un animal de trait ou un véhicule léger. Cette catégorie d'armes est souvent désignée en abrégé dans ces documents par « armes légères ».

Une arme à feu : est une arme qui emploie la force explosive de la poudre.

Une arme blanche : c'est une arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal. La notion d'arme blanche englobe toute une série d'armes telles que des armes blanches non empoisonnées c'est notamment les lances, javelots, javelines, flèches, piquets, haches, couteaux de chasse etc²³.

Une arme de poing : c'est une arme à feu ou courte arme blanche que l'on utilise serrée dans la main. A titre illustratif, on peut citer Pistolet, poignard.

Une arme de destruction massive : c'est une arme nucléaire, biologique ou chimique provoquant des pertes matérielles ou humaines très supérieures à celles causées par les armes classiques.

Une arme individuelle : c'est une arme dont se sert un seul homme. On peut parler d'un fusil.

Brèche : une ambiguïté dans un système qui peut être utilisée pour contourner ou éviter autrement l'intention du système, que cette intention soit implicite ou explicite.

Le commerce des armes : se réfère au transfert international d'armes conventionnelles, leurs composantes et leurs munitions.

Les munitions : incluent cartouches pour armes légères, balles ou obus et missiles pour armes légères, grenades à main anti-personnelles et anti-tank, mines terrestres, explosifs, et balles pour des systèmes d'action anti-aérienne et anti-tank.

Le trafic d'armes illicite : est le commerce international d'armes conventionnelles qui est contraire à la loi de l'état et/ou à la loi internationale.

Le transfert d'armes : inclut les ventes, l'aide militaire et d'autres envois au-delà des frontières.

23 *Ordonnance-loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munition, in Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 26^{ème} Année, n°8 du 15 septembre 1985, p.8.*

Le troc : est l'échange de biens ou de services qui sont payés, en tout ou en partie, par d'autres biens ou services plutôt que par de l'argent, par exemple lorsque des sociétés filiales d'armes repaient les redevances et les brevets à leur société mère avec les armes qu'elles produisent.

E. ANALYSE CRITIQUE ET PERSPECTIVES DE RENFORCEMENT

La plupart des provinces de la République Démocratique du Congo sont confrontées à l'insécurité criante suite au fait que plusieurs civils, déserteurs et démobilisés détiennent des armes et les utilisent pour semer la terreur et toutes formes de crimes. La population se trouve victime des atrocités commises par les détenteurs des armes à feu. Elle se voit tuer, dévaliser, violer, tuer et est soumise à des pratiques non conformes aux us et coutumes. Les bandits armés opérant la nuit, entrent dans des maisons de paisibles citoyens, exigent de l'argent, prennent les biens et exigent à un enfant de sexe masculin de coucher avec sa mère devant tous les autres membres de la famille ou c'est la fille qui doit coucher avec son père devant tous les membres de la famille. En plein jour, on dévalise certaines boutiques, cabines téléphoniques, stations d'essence sous impuissance de fois des agents de l'ordre.

Tout ceci est dû parce que c'est tout quidam qui peut détenir une arme, grave encore une arme militaire sans que lui et son arme ne soient identifiés. Le manque d'un répertoire à jour des détenteurs d'armes, de contrôle sérieux d'armes et de vulgarisation de la loi en vigueur par rapport à la détention d'armes par les civils. Tant que la nouvelle loi n'a jamais été promulguée, seule l'ancienne doit être appliquée rigoureuse dans cette matière. Cette loi interdit à son article 5 et sa suite la détention a fabrication, la réparation, la vente, la cession, la distribution, le transport ou la détention en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires, minutions par qui que ce soit sauf autorisation spéciale.

Certes, il est difficile à ce jour de donner avec exactitude la procédure actuelle qui conduise à la détention d'une arme autorisée par un civil parce que cette procédure n'est pas connue officielle ni vulgarisée. Néanmoins, l'Ordonnance-loi de 1985 prévoie une procédure qui ne semble pas être suivie par tous ceux-là qui détiennent à ce jour les armes militaires et autres formes d'armes.

Il sied de retenir que l'article 21 de cette ordonnance-loi dispose que le permis de port d'arme prévu à l'article 17 de la l'ordonnance-loi est délivré par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire ou, sur sa délégation, par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région. Toutefois, le permis de port d'arme délivré par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouvernement de Région n'est valable que sur l'étendue de sa juridiction ». L'article 22 de la même ordonnance renchérit lorsqu'il dispose que le permis de port d'arme est renouvelable tous les cinq ans. Toutefois quelle que soit la date de leur délivrance, la validité de tous les permis de port d'arme expire uniformément, chaque année, au 31 décembre, sauf prorogation.

Il ressort de ces dispositions légales que la détention d'arme est soumise à un permis de port d'arme qui doit être renouvelé. Il semble que cette procédure est méconnue malgré que celle loi doit être revisitée pour s'adapter aux réalités du moment et aux institutions actuelles de la République.

CONCLUSION

En termes des perspectives, il est recommandé à la République Démocratique du Congo d'appliquer ou de faire appliquer sa propre loi qui existe en ce qui concerne la détention ou le port d'armes par les civils. Cette Ordonnance-loi prévoit cette matière.

La loi doit s'adapter aux instruments juridiques internationaux relatifs à la détention et à l'utilisation d'armes. Par conséquent, cette ordonnance-loi doit être revisitée pour qu'elle soit conforme à la réalité que vit la République Démocratique du Congo en rapport avec le phénomène de la prolifération d'armes et aux instruments juridiques internationaux.

La justice doit faire son travail. Elle doit poursuivre, juger et condamner tous ceux-là qui détiennent les armes militaires et autres armes sans autorisation ou n'ayant pas pris l'initiative de renouveler le permis de port d'arme. Ainsi, ce serait un pas vers un Etat de droit qui se veut la République Démocratique du Congo.

La mise en œuvre des programmes intenses de désarmement des civils et une forte sensibilisation de la société civile et de toutes les couches de la population s'imposent s'impose sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo pour récupérer les armes détenues par les civils. Les moyens doivent être mobilisés par le Gouvernement et ses partenaires habituels pour convaincre la population à remettre les armes tout en la garantissant la sécurité parce que certains détenteurs d'armes disent les détenir pour se protéger.

L'Etat doit disposer d'une Administration forte pouvant répertorier tous les détenteurs d'armes ; par ses structures classiques, il doit contrôler l'octroi d'armes et de permis d'armes aux détenteurs. Il doit assurer la sécurité de la population et de ses biens par la restauration de son autorité. La volonté politique est d'une grande importance dans un tel processus qui vise la sécurisation de la population et de ses biens. Elle doit permettre à la justice de faire son travail correctement.

La nouvelle loi doit être promulgué parce qu'elle cadre avec la réalité actuelle et tient compte des instruments juridiques internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo.

La procédure d'obtention comme de détention d'arme doit être vulgarisée, mais durcir un peu l'octroi de permis d'arme et des armes mêmes. L'Administration ne doit pas octroyer l'arme à tout quidam sans le connaître profondément.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIES

I. TEXTES DES LOIS

1. *Constitution de la République Démocratique du Congo telle modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.*
2. Ordonnance-Loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.
3. l'Ordonnance n°85-212 du 03 septembre 1985 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions.

II. OUVRAGES

1. ANDRIEN MULUMBATI NGASHA, *Manuel de sociologie générale*, Lubumbashi, 2010.
2. FRANÇOIS GRUA ET NICOLAS CAYLOR, *Méthode des études de droit*, 2^{ème} édition, Paris, 2011.
3. GEORGES BERGHEZAN LENA GUESNET, *Etude sur la prolifération des armes légères en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Juin 2010.
4. GEORGES BERGHEZAN, XAVIER ZEEBROEK ET VIRGINIE MOREAU, *Armes légères dans l'Est du Congo, enquêtes sur la perception de l'insécurité*, éditions GRIP, Bruxelles, 2011.
5. XAVIER ZEEBROEK, WOLF-CHRISTIAN, GEORGES BERGHEZAN ET LENA GUESNET, *Etude sur la prolifération des armes légères en République Démocratique du Congo*, GRIP, Bruxelles, 2010.

III. ARTICLE, RAPPORT, CONFERENCE ET JOURNAL TELEVISE

1. MAINDO MONGA NGONGA ALPHONSE, « Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique Centrale. Le Congo-Kinshasa oriental 1996-2007, in Collection Mémoires-lieux de savoir/Archive congolaise, L'Harmattan, 2007
2. GEORGES BERGHEZAN, Les rapports du GRIP intitulés : Armes Artisanales en RDC, enquête au Bandundu et au Maniema, Bruxelles, 2015.
3. Journal télévisé du 11 Février 2016 de la Chaine de Radio-télévision Mwangaza de la ville de Lubumbashi.
4. Journal Jeune Afrique du 22 décembre 2011 par CHRISTOPHE BOISBOUVIER sur la politique en RDC : Daniel Ngoy Mulunda, Pasteur en eaux troubles.
5. SONIA ROLLEY, *RDC : qui fournit les armes de la répression ? Disponible à l'adresse Http://www.rfi.fr , page consultée le 15 avril 2018.*
6. CHARLES NABISU, Conférence sur les problèmes de sécurité transfrontalière dans la région de l'Afrique centrale, Yaoudé du 4 au 6 Septembre 2007.

IV. WEBOGRAPHIE

1. <Http://www.radiookapi.net/actualité/2013/12/04/rdc-le-senat-adopte-la-loi-sur-le-controle-des-armes>, *page consultée le 10 mars 2016.*
2. <Http://www.radiookapi.net>, *page consultée le 20 mars 2018*
3. <Http://www.rfi.fr> , *page consultée le 15 avril 2018.*